

Loi de boucllement de la loi N° 8613 accordant une subvention d'investissement de 6 000 000 F destinée au renouvellement de l'imagerie cardiaque des Hôpitaux universitaires de Genève (11044)

du 17 mai 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 8613 du 22 février 2002 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	6 000 000 F
- Dépenses réelles	6 000 000 F
Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.